



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-205**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS / DRH RS**

- 33-2023-10-20-00005 - Avis concours INTERNE sur épreuves d'OPR2 cl sécurité - du 20-10-2023 CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 3
- 33-2023-10-20-00004 - Avis de concours externe sur titres d' OPR 2cl securité du 20-10-2023 - CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 8
- 33-2023-10-20-00002 - Avis de concours Externe sur titres d'OPR 2cl magasin logistique - du 20-10-2023 CH Charles Perrens bordeaux (4 pages) Page 13
- 33-2023-10-20-00003 - Avis de concours Externe sur titres d'OPR 2cl plomberie - du 20-10-2023 CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 18
- 33-2023-10-20-00001 - Avis de concours externe sur titres d'OPR2 cl genie electrique - du 20-10-2023 CH Charles perrens bordeaux (4 pages) Page 23

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

- 33-2023-10-16-00010 - Arrêté préfectoral du 16/10/23 portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs à l'aide de pantes (4 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC**

- 33-2023-10-20-00008 - Arrêté du 20/10/2023 autorisant la captation, l'enregistre et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux le 21 octobre 2023 (4 pages) Page 33

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

- 33-2023-10-20-00006 - Arrêté du 20 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement de soutien à la cause palestinienne prévu le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux (4 pages) Page 38
- 33-2023-10-20-00007 - Arrêté du 20 octobre portant interdiction du rassemblement de soutien à Georges Abdallah prévu le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux (4 pages) Page 43

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00005

Avis concours INTERNE sur épreuves d'OPR2 cl  
sécurité - du 20-10-2023 CH Charles Perrens  
Bordeaux



# Avis de concours

## concours interne sur titres

N°2023/ 21

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe Sécurité</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	2
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les personnels ouvriers accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvrier peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A.B.C. et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours interne sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2

### **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **CONDITIONS /QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Hospitalière, de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'Etat, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé (soit le 01/01/2023) à la condition d'être titulaire :**

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la Fonction Publique,
- soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.*** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat**

### **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours interne sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

5° Un état des services accomplis délivré par la Direction des Ressources Humaines.

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

**DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

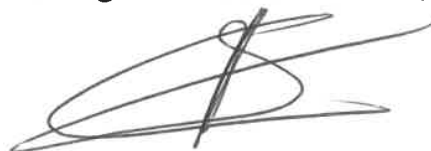
**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à adresser à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens  
Direction des Ressources Humaines  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 20/10/2023

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00004

Avis de concours externe sur titres d' OPR 2cl  
sécurité du 20-10-2023 - CH Charles Perrens  
Bordeaux





# Avis de concours

## concours externe sur titres

n°2023/ 20

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe SECURITE</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>
<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	<b>2</b>
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>CH CHARLES PERRENS Bordeaux</b>

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvrier peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A,B,C,et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2

### **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;**

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.*** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint ). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.**

### **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

#### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

#### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

#### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 20/10/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00002

Avis de concours Externe sur titres d'OPR 2cl  
magasin logistique - du 20-10-2023 CH Charles  
Perrens bordeaux



# Avis de concours

## concours externe sur titres

n°2023/16

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe Magasin Logistique</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	1
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2

## **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;**

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.*** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence - 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.**

## **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.



**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 20/10/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00003

Avis de concours Externe sur titres d'OPR 2cl  
plomberie - du 20-10-2023 CH Charles Perrens  
Bordeaux



# Avis de concours

## concours externe sur titres

n°2023/18

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe PLOMBERIE</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	1
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2

## **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;**

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.*** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.**

## **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 20/10/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00001

Avis de concours externe sur titres d'OPR2 cl genie  
electrique - du 20-10-2023 CH Charles perrens  
bordeaux



# Avis de concours

## concours externe sur titres

n°2023/15

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe Génie Electrique</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	<b>1</b>
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>CH CHARLES PERRENS Bordeaux</b>

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2



## **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;**

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

**Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.**

## **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

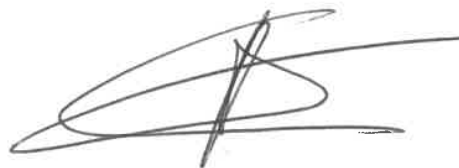
**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 20/10/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-10-16-00010

Arrêté préfectoral du 16/10/23 portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs à l'aide de pantes



Arrêté du **16 OCT. 2023**

**portant sur l'autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantés**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** l'article L. 424 – 11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêt n° C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

**VU** l'ordonnance n° 468151 du 21 octobre 2022 du Conseil d'État ;

**VU** la demande d'autorisation de capture à titre scientifique dans le milieu naturel d'alouettes des champs présentée par la fédération départementale des chasseurs de Gironde le 10 octobre 2023 ;

**VU** le protocole national d'expérimentation annexé à cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le 1 de l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le a de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » classe les filets parmi ces moyens, installations ou méthodes ;

**CONSIDÉRANT** que par dérogation à ces dispositions, le b du 1 de l'article 9 de la directive « Oiseaux » autorise, en l'absence d'autre solution satisfaisante, l'emploi de moyens, installations ou méthodes de ce type pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantés ont été suspendues en raison de doutes pesant sur leur sélectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission européenne s'interroge sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantés ;

**CONSIDÉRANT** qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable ;

**CONSIDÉRANT** que pour apprécier la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles, les juges européens et français exigent des autorités nationales qu'elles se fondent sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune publication scientifique n'a jamais été publiée sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que la capture scientifique d'alouettes des champs à l'aide de pantés est le seul moyen d'apporter aux juges européens et français les connaissances scientifiques les plus récentes et plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier :** La fédération départementale des chasseurs de la Gironde est autorisée à procéder à la capture scientifique de 2000 alouettes des champs à l'aide de pantes. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde s'assure par tout moyen du non-dépassement de ce plafond de capture.

Ces captures pourront avoir lieu du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Tout oiseau capturé à l'aide de pantes sera immédiatement relâché après sa capture, à l'exception d'un maximum de 4 spécimens d'alouettes des champs par installation, conservées le temps de l'expérimentation à titre d'appelants dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les alouettes des champs capturées à titre d'appelants seront toutes relâchées à la fin de la période d'expérimentation prévue par le présent arrêté.

Une photo de chaque oiseau capturé sera réalisée avant chaque relâcher. Ces photos pourront être présentées à tout moment lors d'un contrôle.

Le nombre de site de capture autorisé est limité à 3 installations dans le département.

Seuls les bénéficiaires d'une autorisation écrite de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et d'une copie du présent arrêté sont autorisés à pratiquer ces captures.

Les opérations de capture seront renseignées dans un tableau figurant en annexe n° 1.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les sites de capture aux agents en charge du contrôle de l'expérimentation.

L'expérimentation prendra fin soit à la fin de la période de capture précitée, soit en cas d'atteinte du plafond maximal de capture.

**Article 2 :** La liste de ces sites comportant leur localisation précise est communiquée à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Office français de la biodiversité compétent.

Des contrôles programmés ou inopinés seront organisés par la direction départementale des territoires et de la mer et l'Office français de la biodiversité, avec le concours des lieutenants de louveterie.

**Article 3 :** Les données collectées lors de cette expérimentation devront permettre d'évaluer scientifiquement la proportion de prises accidentelles occasionnées par l'emploi de méthodes traditionnelles de capture, ainsi que l'état, au relâcher, des spécimens accidentellement capturés.

Concernant le premier point, les données collectées devront permettre de disposer de quatre types d'informations :

- La proportion de coups de filets ou de retombées de matoles causant des prises accidentelles ;
- Le nombre moyen de prises accidentelles par coup de filets ou retombées de matoles ;
- Le nombre de prises accidentelles par heure de capture ;
- La proportion de prises accidentelles au regard du nombre total d'oiseaux cibles capturés

Concernant le second point, les données collectées devront permettre de disposer d'informations sur l'état des spécimens accidentellement capturés lors de leur relâcher en fonction des critères CRBPO (cf., encadré ci-dessous) :

- Proportion d'oiseaux morts ;
- Proportion d'oiseaux blessés sévèrement ;
- Proportion d'oiseaux blessés de manière légère ou modérée ;
- Proportion d'oiseaux ayant perdu des plumes de vol ;
- Proportion d'oiseaux en bonne santé.

Une photo de chaque oiseau capturé est également réalisée avant son relâcher.

Code	Etat de santé	Définition
<b>0</b>	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
<b>BLA</b>	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
<b>PLU</b>	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
<b>BL1</b>	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement s'arrêtant spontanément.
<b>BL2</b>	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
<b>BL3</b>	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
<b>X</b>	Mort	Cause de la mort liée à la capture.

À la fin de la période de capture autorisée ou en cas d'atteinte des objectifs de capture, la fédération départementale des chasseurs dressera un bilan de l'expérimentation et le communiquera au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération nationale des chasseurs, accompagné des tableaux de captures.

Avant le 30 avril 2024, l'Office français de la biodiversité transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan des contrôles réalisés.

**Article 4 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne CUYOT





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-20-00008

Arrêté du 20/10/2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission

d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Bordeaux le 21 octobre 2023



Arrêté du **20 OCT. 2023**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à Bordeaux le 21 octobre 2023

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la déclaration du 18 octobre 2023 déposée par le Comité Action Palestine en vue d'une manifestation revendicative prévue le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux ;
- VU** l'interdiction de la manifestation susvisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;
- VU** la demande en date du 19 octobre 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations visant à prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes et les actes de terrorisme dans le cadre d'une manifestation pro-palestienne organisée le 21 octobre 2023 à Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° autorise ces dispositifs dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; qu'à Bordeaux, des tags hostiles à Israël mentionnant « des armes pour la Palestine ! À bas Israël » ont été constatés ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement « soutien au peuple palestinien » est prévu le 21 octobre 2023 à la place de la Victoire à Bordeaux à partir de 16h00 jusqu'à la place de la Bourse à Bordeaux ; que cette manifestation, qui présentait des risques de troubles à l'ordre public et par sa proximité avec la synagogue, a été interdite par arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'interdiction de cette manifestation, des rassemblements spontanés pourraient s'organiser ; qu'en effet, les précédentes manifestations prévues les 11 et 14 octobre 2023 par cette même association ont été interdites par arrêtés préfectoraux des 10 et 13 octobre 2023 ; qu'en dépit du rejet par le tribunal administratif de Bordeaux, en date du 11 octobre 2023, de la requête en référé-liberté visant à suspendre le premier arrêté préfectoral et déposée par l'association comité action Palestine, cette dernière a maintenu un rassemblement statique qui a réuni une centaine de participants ; qu'au cours de cette manifestation interdite, les organisateurs, via une installation de sonorisation ainsi qu'une distribution de tracts, reprenaient largement les propos d'une tribune du 8 octobre 2023 intitulée « l'opération Déluge d'Alqsa : le succès historique de la résistance palestinienne » qui saluait l'action armée du Hamas (de son nom complet harakat al-muqâwama al-'islâmiya) envers des populations civiles israéliennes ; qu'en outre, un rassemblement de personnes a eu lieu le samedi 14 octobre malgré l'interdiction de manifester prise par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sécuriser le centre-ville de Bordeaux, il apparaît nécessaire d'organiser une surveillance permettant de prévenir toutes dégradations, affrontements ou actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques extrêmes que ces rassemblements pourraient engendrer pour la sécurité des personnes et des forces de sécurité intérieure, ils exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant de ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de leur nature même, de l'incertitude entourant les lieux où ces rassemblements pourraient avoir lieu, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle ; qu'elle leur permet de reconnaître les itinéraires sécurisés pour les forces de l'ordre, d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cet outil permet de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser l'ensemble des zones à sécuriser ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser la demande de survol sollicitée par la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde à Bordeaux ; que cette demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées de 14H00 à 20H00 le 21 octobre 2023 dans le centre-ville de Bordeaux ; que les lieux surveillés sont limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que le périmètre retenu tient compte du lieu du rassemblement initial et du risque que des troubles à l'ordre public surviennent par contagion dans d'autres secteurs connus pour ces phénomènes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que d'éventuels actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée estimée de ces rassemblements ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ainsi que les finalités du vol autorisé justifient que, conformément à l'article R. 242-13 du code de sécurité intérieure, il soit dérogé à l'information du public ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

### ARRÊTE

**Article premier :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par et pour le compte de la direction départementale de la sécurité publique sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– le samedi 21 octobre 2023 entre 14H00 et 20H00 ;

– à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les actes de terrorisme (finalités 1 et 3 de l'article L.242-5 du code de sécurité intérieure).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de chaque vol.

**Article 4** – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

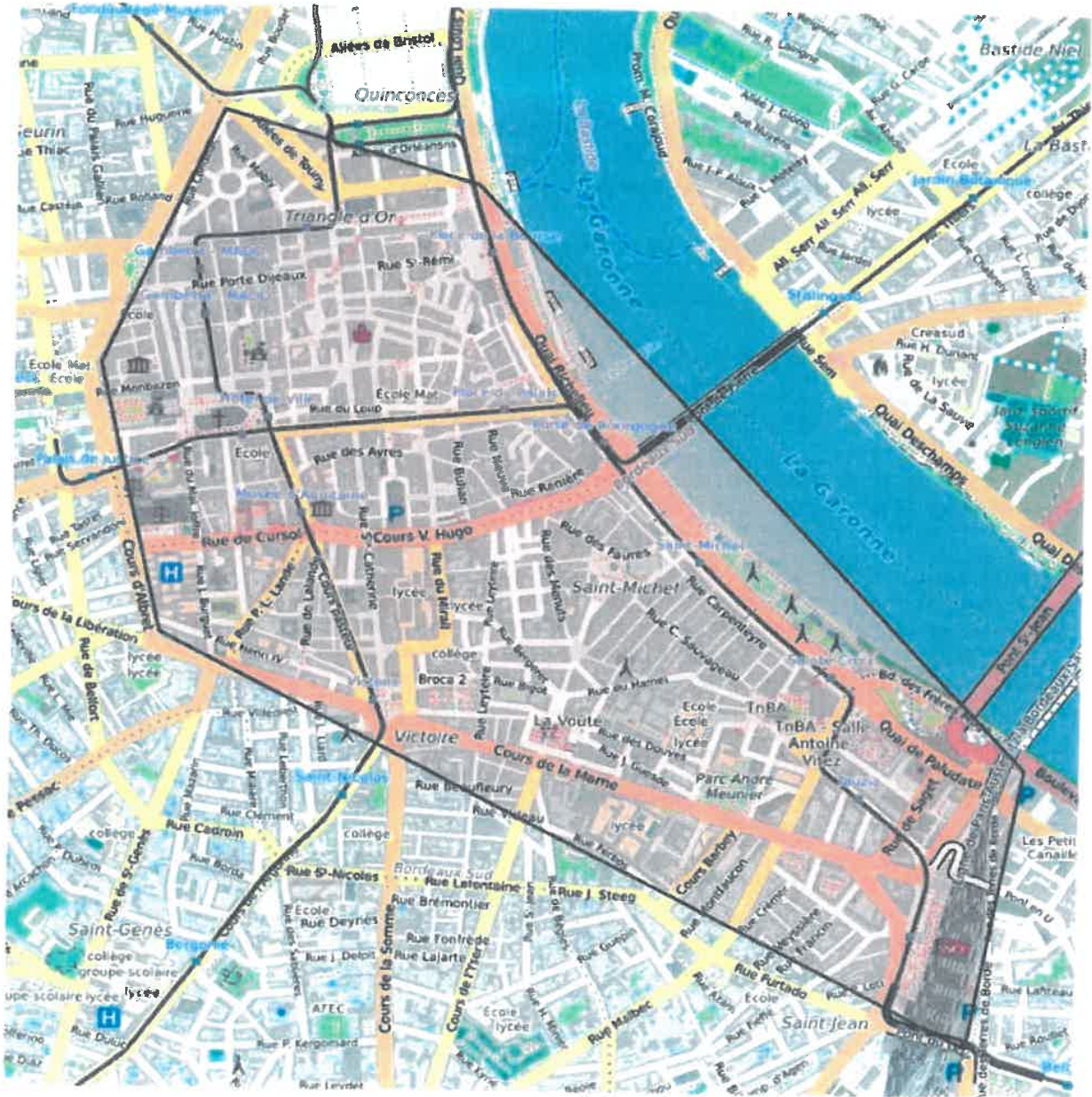
**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 OCT. 2023

Le préfet



**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**Le 21 octobre 2023 de 14H00 à 20H00 à Bordeaux**



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-20-00006

Arrêté du 20 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement de soutien à la cause palestinienne prévu le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux



**Arrêté du 20 OCT. 2023**

**portant interdiction du rassemblement de soutien à la cause palestinienne  
prévu le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** la position commune 2001/931/PESC du conseil de l'Union européenne ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, l'article 421-2-5 ainsi que l'article R. 644-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.
- VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** la déclaration de manifestation du comité action Palestine pour le 21 octobre 2023 ;
- VU** la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même

code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui frappent Israël ; que de très nombreuses victimes, notamment civiles, sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le début de ces événements, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite, parfois graves, ont été constatés sur le territoire national, donnant lieu pour certains à des interpellations ; que plusieurs milliers de signalements ont été transmis aux forces de sécurité intérieure ; que sur l'agglomération bordelaise, des tags hostiles à Israël mentionnant « *des armes pour la Palestine ! À bas Israël* » et « *nique Israël* » ont été constatés et que des rassemblements non-déclarés en soutien à la Palestine et susceptibles de créer des débordements ont été organisés ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; que le contexte international mais aussi national actuel implique une vigilance renforcée et une protection accrue, notamment autour des intérêts israéliens et des sites de la communauté juive en France ; que dans ce contexte international, conjugué au contexte d'attentat suite aux événements d'Arras et de Bruxelles, la posture VIGIPIRATE a été élevée au niveau maximal « urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement « soutien au peuple palestinien », déclaré en préfecture le 18 octobre 2023, intervient dans le contexte très sensible susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur, le comité action Palestine, a publié le 8 octobre 2023 sur son site internet (comiteactionpalestine.org) une tribune intitulée « *l'opération Déluge d'Alqsa : le succès historique de la résistance palestinienne* » et qui salue l'action armée du Hamas (de son nom complet harakat al-muqâwama al-'islâmiya) envers des populations civiles israéliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le Hamas figure sur la liste officielle des organisations terroristes du Conseil de l'Union européenne depuis la position commune de 2001 susvisée et relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ; qu'en présentant et commentant favorablement, dans sa tribune du 8 octobre 2023, les actes terroristes commis ces derniers jours par le Hamas et en faisant l'apologie de ce dernier sur son site internet (« *la résistance palestinienne* », « *résistance islamique d'une incroyable audace* », « *le Hamas est le maître du jeu* », « *l'opération déluge d'Al Aqsa [...] spectaculaire* », « *audacieux combattants palestiniens* », « *génie politique et militaire* »), l'association comité action Palestine fait l'apologie du terrorisme telle que définie par le code pénal ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation organisée le 11 octobre 2023 par cette même association a été interdite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 ; qu'en dépit du rejet par le tribunal administratif de Bordeaux, en date du 11 octobre 2023, de la requête en référé-liberté visant à suspendre ledit arrêté préfectoral et déposée par l'association comité action Palestine, cette dernière a maintenu un rassemblement statique qui a réuni une centaine de participants ; qu'au cours de cette manifestation interdite, les organisateurs, via une installation de sonorisation ainsi qu'une distribution de tracts, reprenaient largement les propos de la tribune susmentionnée du 8 octobre 2023 publiée sur le site internet comiteactionpalestine.org ;



**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments ne garantit en aucune manière un cortège apaisé et l'absence de débordements, tant du cortège qu'envers le cortège ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le rassemblement annoncé par le comité action Palestine (CAP) et intitulé « soutien au peuple palestinien » et dont le cortège doit s'élancer place de la Victoire à Bordeaux le samedi 21 octobre 2023 à partir de 16h00, est interdit ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du comité action Palestine et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet



Étienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-20-00007

Arrêté du 20 octobre portant interdiction du  
rassemblement de soutien à Georges Abdallah prévu  
le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux



**Arrêté du 20 OCT. 2023**

**portant interdiction du rassemblement de soutien à Georges Abdallah  
prévu le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** la position commune 2001/931/PESC du conseil de l'Union européenne ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, l'article 421-2-5 ainsi que l'article R. 644-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.
- VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** la déclaration de manifestation de Solidaires33, de l'union juive française pour la paix (UJFP) et de la fédération syndicale unitaire (FSU) pour le 21 octobre 2023 ;
- VU** la posture VIGIPRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui frappent Israël ; que de très nombreuses victimes, notamment civiles, sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le début de ces événements, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite, parfois graves, ont été constatés sur le territoire national, donnant lieu pour certains à des interpellations ; que plusieurs milliers de signalements ont été transmis aux forces de sécurité intérieure ; que sur l'agglomération bordelaise, des tags hostiles à Israël mentionnant « *des armes pour la Palestine ! À bas Israël* » et « *niqne Israël* » ont été constatés ; que de multiples menaces ont été adressées à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, générant un climat de tension ; que des rassemblements non-déclarés en soutien à la Palestine et susceptibles de créer des débordements ont été organisés ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; que le contexte international mais aussi national actuel implique une vigilance renforcée et une protection accrue, notamment autour des intérêts israéliens et des sites de la communauté juive en France ; que dans ce contexte international, conjugué au contexte d'attentat suite aux événements d'Arras et de Bruxelles, la posture VIGIPIRATE a été élevée au niveau maximal « urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement « *pour la liberté d'expression et le droit de manifester pour la libération de Georges Abdallah* », organisé par Solidaires33, l'union juive française pour la paix (UJFP) et la fédération syndicale unitaire (FSU) et déclaré en préfecture le 18 octobre 2023, intervient dans le contexte international, national et local très sensible susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que Georges Abdallah, chef de la fraction armée révolutionnaire libanaise, a été proche du front populaire de libération de la Palestine, organisation militante nationaliste armée palestinienne reconnue par l'Union européenne comme organisation terroriste ; qu'il a été condamné en 1987 à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat de diplomates israéliens et américains sur le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation déclarée, bien que récurrente chaque année, s'inscrit aujourd'hui dans le contexte très sensible et particulier susmentionné, pouvant permettre l'agrégation au cortège d'éléments perturbateurs et générateurs de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, dans une concomitance spatiale et temporelle, est organisée une manifestation par le comité action Palestine ; que cette manifestation est interdite par arrêté préfectoral en raison du soutien affiché des organisateurs qui présentent et commentent favorablement les actes terroristes commis ces derniers jours par le Hamas, organisation reconnue comme terroriste par l'Union européenne ; que la manifestation organisée le 11 octobre 2023 par cette même association a été interdite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 ; qu'en dépit du rejet par le tribunal administratif de Bordeaux, en date du 11 octobre 2023, de la requête en référé-liberté visant à suspendre ledit arrêté préfectoral et déposée par l'association comité action Palestine, cette dernière a maintenu un rassemblement statique qui a réuni une centaine de participants ; qu'au cours de cette manifestation interdite, les organisateurs, via une installation de sonorisation ainsi qu'une distribution de tracts, diffusaient le plus largement possible leur soutien aux attaques du Hamas ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation organisée par le comité action Palestine étant à nouveau interdite et que cette interdiction préfectorale a déjà été bravée, il est à craindre qu'un tel comportement se reproduise, encouragé et amplifié par la concomitance du rassemblement co-organisé par Solidaire33, l'UJFP et la FSU33 le même jour, au même endroit et sur une tranche horaire en partie concomitante avec la manifestation ici considérée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments ne garantit en aucune manière un cortège maîtrisé et apaisé ainsi que l'absence de débordements, tant du cortège qu'envers le cortège ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le rassemblement annoncé par Solidaires33, de l'union juive française pour la paix (UJFP) et de la fédération syndicale unitaire (FSU), intitulé « *pour la liberté d'expression et le droit de manifester pour la libération de Georges Abdallah* », et dont le rassemblement doit être place de la Victoire à Bordeaux le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 18h00, est interdit ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du comité action Palestine et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet



Étienne GUYOT

